

## Douze recommandations pour intégrer les revues systématiques existantes aux nouvelles revues – lignes directrices des Evidence-based Practice Centers (EPC)

### Sommaire des recommandations

1. Pour être considérées comme des revues systématiques, les revues existantes devraient répondre à un ensemble minimal de critères d'admissibilité :
  - une recherche de la littérature explicite et appropriée;
  - l'application de critères prédéfinis pour la sélection des études;
  - une évaluation du risque de biais relative aux études incluses;
  - une synthèse des résultats.
2. Les critères d'évaluation de la pertinence (éléments et caractère actuel de la question d'évaluation) et de la qualité des revues systématiques existantes devraient être préalablement définis.
3. La qualité des revues systématiques pertinentes existantes devrait être évaluée de façon explicite sur la base d'un ensemble minimal de critères, y compris :
  - la recherche de la littérature dans des sources multiples;
  - le recours à un outil d'évaluation du risque de biais reconnu;
  - l'information suffisante pour apprécier la force de la preuve en considérant principalement le risque de biais des études et l'utilisation de comparaisons indirectes, la cohérence, la précision et les biais de compte-rendu (*reporting bias*).
4. Les évaluations du risque de biais des études issues d'une revue systématique existante pourraient être utilisées lorsque cette revue décrit une démarche explicite qui comprend l'usage d'un outil ou d'une méthode compatible avec l'approche d'évaluation du risque de biais de la revue en cours et qui inclut l'évaluation des principales sources de biais.
5. L'évaluation du risque de biais sur un échantillon d'études incluses dans la revue existante devrait être répétée afin de confirmer la concordance de l'évaluation avec l'approche employée par l'équipe menant la nouvelle revue systématique.
6. La revue en cours devrait décrire, à tout le moins de façon narrative, les résultats des revues existantes, y compris le nombre et le type d'études incluses et les résultats globaux.
7. Une distinction devrait être faite entre les études primaires sélectionnées dans la revue en cours et les études incluses dans les revues existantes lorsqu'elles sont décrites sous forme narrative dans un rapport ou dans un tableau (par exemple, dans des tableaux distincts).
8. Les tableaux synthèses devraient comprendre suffisamment d'information pour soutenir les résultats de l'appréciation globale de la force de la preuve y compris ceux relatifs à l'évaluation des critères associés (limites de l'étude, cohérence, précision, utilisation de comparaisons indirectes et biais de compte-rendu). L'appréciation de la force de la preuve devrait s'appuyer sur les données issues des études primaires sous-jacentes et non sur le nombre de revues systématiques existantes

ou leur qualité.

9. En considérant les critères d'appréciation de la force de la preuve (limites des études, cohérence, précision, utilisation de comparaisons indirectes et biais de compte-rendu), les auteurs de la revue devraient considérer la façon dont les nouvelles données issues des études primaires changeraient les estimations de l'effet ou les résultats de l'appréciation de la force de la preuve. Il est nécessaire de réaliser une nouvelle synthèse quantitative (c.-à-d. une estimation globale) si de nouvelles études sont susceptibles de changer les conclusions ou l'appréciation de la force de la preuve ou pour obtenir une estimation plus précise ou à jour.
10. Si une revue systématique existante ne présente pas d'appréciation de la force de la preuve relative à une comparaison ou à un résultat d'intérêt, la force de la preuve devrait être évaluée pour l'ensemble des données (études primaires issues de revues antérieures et toute autre nouvelle étude sélectionnée).
11. Dans le cas où aucune nouvelle étude ne s'ajoute à l'ensemble des données scientifiques, l'évaluation de la force de la preuve effectuée dans la revue systématique existante peut être utilisée si celle-ci a été menée à l'aide d'une approche d'appréciation adéquate et conforme au contexte de la nouvelle revue systématique. Le cas échéant, les auteurs de la nouvelle revue devraient revoir l'évaluation globale de la force de la preuve afin d'en valider la cohérence.
12. Dans le cas où de nouvelles études s'ajoutent à la preuve, l'appréciation de la force de la preuve devrait être réévaluée en considérant l'ensemble des études.